Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00521 **Publié le 5 novembre 2026**

Délibération n° 55/2026 du 6 octobre 2026

Relative à l'actualisation de la composition du comité technique paritaire du CHT Gaston Bourret

DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DU CHT GASTON BOURRET,

VU La délibération modifiée n°114 du 03 août 1978 *portant création d'un établissement public dénommé Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret* ;

VU L'arrêté modifié n°81-629/CG du 18 décembre 1981 *relatif à l'organisation de l'établissement public Centre Hospitalier Gaston Bourret* ;

VU La délibération modifiée n°425 du 12 août 1993 *relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation* ;

VU La délibération n°93/2022 du conseil d'administration du 22 décembre 2022 relative à la composition du comité technique paritaire du CHT Gaston Bourret,

VU L'arrêté n°AG-2026-DASS-0797 du 14 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° 2024-2145/GNC du 6 novembre 2024 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret ;

En définitive,

Après en avoir délibéré,

Pour : 16 voix

Contre : 1 voix

Abstention : 0

Le Conseil d'administration, en sa séance du 6 octobre 2026, adopte les dispositions suivantes :

Article 1er : Le point 1° de l'article 1er de la délibération n° 93/2022 du 22 décembre 2022 susvisée est ainsi réécrit :

1° Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Leslie LEVANT	Myriam BEAUMONT
Laurence TUIKALEPA-BOUTON	Nathalie CHEVALIER
Guilhem MESTRE	Isabelle JOUET
Dominique HAEWENG	Aymeric DENIS
Géraldine DANIGO	Emilie KELLER
Emmanuelle KUHN	Alexandre DUMONT
Annie FERRARY	Alain MARCHAL

Charlène BOUVET	Slim RIAHI

Sont invités, à titre consultatif, un représentant de la :

- a) Commission médicale d'établissement ;
- b) Médecine du travail.

2° Après l'article 2, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« *Le Comité technique paritaire est présidé par le directeur du Centre Hospitalier Territorial.*

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans cette fonction par le directeur des ressources humaines, qui exerce alors l'ensemble des attributions attachées à la présidence du comité. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie puis publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du Conseil d'administration,

PHILIPPE DUNOYER